259. Dédommagement du créancier pour une pièce de terrain colloquée de valeur inférieure aux estimations

1674 mars 5 a.s. Neuchâtel

Quand un créancier a été colloqué sur une pièce de terre lors d'un décret, et qu'après l'avoir mise aux enchères de manière répétée sa valeur se révèle inférieure à celle estimée, il peut se dédommager sur le bien du décrétable par lévation, vendition et autres usages prévus par la coutume.

La formalité que l'on doit user pour mettre en montes une piece sur laquelle on aura esté colloqué, afin de se pouvoir dedommager sur le bien restant du decretable.

Sur la requeste du sieur Jean Petit Pierre, en qualité de tuteur des enfans d'honnorable Claudy Purry, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le Ve de mars 1674 [05.03.1674] aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si lors que dans un decret on a esté colloqué sur ^bune piece de terre, laquelle selon le benefice que l'on a on a mis en montes publicques [!] et qu'icelle piece ne se monte en donnant le terme de six années, à loin près de ce qu'elle a esté évaluée audit decret, si l'on n'a pas droit de se dedommager sur le bien restant s'il y en a, & si lors que l'on le veut faire, on doit agir par levation, vendition & ou si l'on doit former demande au decretable pour pourchasser son dédommagement.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne a esté colloquée sur une piece de terre à un decret, & voulant la mettre en montes il la peut faire publier par trois divers dimanches de huictaine en huictaine, & après la monte faite il peut agir pour la manque qui se rencontre de son juste deu sur le bien restant du decretable par levation, vendition & autres usages accoustumés.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 505r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Suppression par biffage: sur.
- Sans signature.

30